



MISSION LOCALE
DE LA BRESSE LOUHANNAISE
4 Promenade des Cordeliers
71500 LOUHANS
milobl@milobfc.fr milobl.fr
☎ 03 85 74 91 00

**PROTOCOLE ELECTORAL
ELECTION CSE
Mission Locale de la Bresse Louhannaise**

Entre :

La Mission Locale de la Bresse Louhannaise dont le siège social est situé 4 Promenade des Cordeliers 71 500 LOUHANS, représentée par Monsieur Richard VALENTE, Directeur en vertu des pouvoirs dont il dispose.

d'une part, et:

l'organisation syndicale Force Ouvrière représentée par Mme Sandrine PASTOR en vertu du mandat dont elle dispose.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit, en vue de l'élection des membres du conseil social et économique en application de l'article L. 2414-4 du Code du travail.

ARTICLE 1. DATE, HORAIRE ET LIEU DES ÉLECTIONS

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin le 9 janvier 2024, de 9h00 à 10h30. Il est rappelé que seules les organisations syndicales mentionnées à l'article L2314-5 du Code du travail, sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour. Elles s'efforceront, autant que possible, de présenter des listes offrant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et une alternance des candidats des deux sexes.

Le second tour ne se tiendra que dans les cas suivants :

- les syndicats n'ont pas présenté de liste de candidats ;
- le quorum n'a pas été atteint ;
- des sièges restent à pourvoir.

Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le 23 janvier 2024 dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mission Locale de la Bresse Louhannaise 4 Promenade des Cordeliers à Louhans. Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter.



ARTICLE 1 BIS. MISE EN PLACE DU VOTE

Le scrutin a lieu à bulletin secret (L. 2314-26) et sous enveloppe.

Il a lieu sur le temps de travail (L. 2314-27).

On ne recourra pas au vote électronique lors de ce scrutin.

Il se déroulera de 9h00 à 10h30 le 9 janvier 2024 pour le premier tour, et le 23 janvier 2024 de 09h00 à 10h30 pour le second tour au 4 promenade des Cordeliers à LOUHANS.

Les listes de candidats pourront acheminer leur propagande dans les conditions déterminées par accord.

ARTICLE 2. RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES

Compte tenu de l'effectif actuel qui est de 13 salariés (dont 1 salariée mise à disposition) et se répartissant de la manière suivante

9 salariés en CDI à temps plein présents depuis plus d'un an dans l'association :

- Fanny BAUTISTA, Conseillère - née le 23.10.85.
- Anaïs BRIDET, Assistante de direction - née le 22.09.91.
- Marion ECKENSCHWILLER, Conseillère - née le 27.10.79.
- Isabelle HOCQUETTE, Chargée de projet - née le 13.03.71.
- Maryline HURY, Conseillère - née le 17.08.82.
- Margaux ROBOLIN, Conseillère - née le 25.05.97.
- Justine ROUX, Conseillère - née le 28.08.86.
- Maryvonne TOINARD, Conseillère - née le 19.11.65.
- Richard VALENTE, Directeur - né le 30.06.72.

2 salariées en CDI à temps partiel présentes depuis plus d'un an dans l'association :

- Marie-Claude FION, Conseillère - née le 21.06.63
- Jocelyne RODOT, Assistante de direction - née le 14.02.61.

1 salariée à temps partiel mise à disposition présente depuis plus d'un an dans l'association :

- Sarah NAPOLITANO, Psychologue - née le 03.03.73.

1 salariée en CDI à temps plein présente depuis moins d'un an dans l'association :

- Elise BOURGEOIS, Conseillère - née le 03.04.99.

Le nombre de sièges à pourvoir est de 1 pour le titulaire et de 1 pour le suppléant désigné au sein d'un collège unique.

ARTICLE 3. NOMBRE D'HEURES DE DÉLÉGATION

Les délégués bénéficieront d'un crédit d'heures de délégation mensuel de 10 heures.

ARTICLE 4. INFORMATION DU PERSONNEL – APPEL ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le personnel est informé par voie d'affiche et courriel du déroulement des élections le **11 octobre 2023**. Cette même information constitue, en outre, un appel aux candidatures. Les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du travail y sont, en effet, invitées à communiquer la liste de leur(s) candidat(s) pour le premier tour. Ces listes doivent être communiquées à la direction **avant le 10 novembre 2023**. Les listes sont communiquées par lettre recommandée ou remises contre récépissé.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, les listes déposées restent normalement valables.



Pour cet éventuel deuxième tour, en cas de changement dans leur composition, ou de dépôt de nouvelles listes, les modifications doivent être portées à la connaissance de la direction, dans les formes prévues ci-dessus pour le dépôt **avant le 12 janvier 2024**. Les listes des candidats sont affichées par la direction dès qu'elle en a eu connaissance, et **au plus tard le 15 janvier 2024**.

Dans le cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, le pourcentage dévolu dans les suffrages à chaque organisation devra être indiqué lors du dépôt. Dans le cas contraire, le total des voix sera divisé par le nombre d'organisations participant à la liste.

Cette répartition sera affichée avec les listes.

ARTICLE 5. ELIGIBILITE

Conformément aux dispositions légales, est éligible au sein du collège auquel il appartient, tout salarié électeur, âgé de 18 ans révolus, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'association à la date du premier tour de scrutin, soit le **9 janvier 2024** et qui n'est pas conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), concubin, ascendant, descendant, frère, sœur, allié au même degré de l'employeur ou qui n'est pas salarié avec une délégation écrite particulière d'autorité qui lui permet d'être assimilé à la présidence de l'association ou qui le représente effectivement devant le comité social et économique.

ARTICLE 6. REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES

La répartition entre hommes et femmes tiendra compte de la répartition existant au sein de l'association. Une représentation équilibrée doit être privilégiée.

ARTICLE 7. MOYENS DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

La direction fournira à chaque organisation syndicale présentant une ou des listes de candidats les moyens suivants en vue d'une campagne électorale la possibilité des moyens si dessous présentés :

- une réunion des personnels sur le temps de travail ;
- la diffusion et l'envoi par courriel des professions de foi pour chaque salarié ;
- le listing et le droit d'utilisation des messageries professionnelles de chaque salarié. Cette utilisation restera compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise.

ARTICLE 8. MOYENS MATÉRIELS DE VOTE

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes, etc.) incombent à l'employeur. Les bulletins seront imprimés de couleurs différentes pour le titulaire et le suppléant :

- bleu pour le(s) titulaire(s);
- jaune pour le(s) suppléant(s).

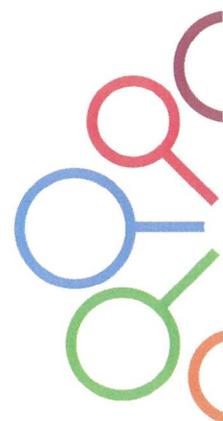
Les enveloppes devant contenir les bulletins sont, elles aussi, de couleurs différentes, correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir (bleu et jaune).

Deux scrutins devant avoir lieu, l'un pour l'élection du titulaire, l'autre pour l'élection du suppléant, deux urnes sont prévues.

Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés (bleu ou jaune).

Les bulletins de vote comportent la mention « titulaire » ou « suppléant ».

ARTICLE 9. BUREAU DE VOTE



Il est constitué un bureau de vote composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptants. Ce bureau est effectivement constitué 24 heures au moins avant la date du scrutin. La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat. Le membre du bureau de vote doit obligatoirement appartenir au collège du bureau auquel il participe. Le bureau de vote s'assure de la régularité, du secret du vote et proclame les résultats. Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail. Ces personnes n'ont pas voix délibérative mais peuvent aider aux opérations de dépouillement de leur collège.

La direction de l'association peut assister aux opérations électorales mais en aucun cas participer aux opérations électorales.

Pour participer aux opérations de vote, il est nécessaire d'appartenir au collège [Cassation, Sociale, 13 octobre 2010, n° 09-60424].

ARTICLE 10. MODALITÉS DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isoairs.

Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin. Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité du bulletin. En matière de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

Seront notamment réputés nuls :

- deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- l'interversion des bulletins de vote « titulaires » et « suppléants » ;
- les enveloppes vides ;
- les bulletins déchirés, signés, tachés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs ;
- les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats.

ARTICLE 11. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le personnel absent le jour des élections et dont l'absence est connue de l'association **avant le 8 décembre 2023 pour le 1^{er} tour, et 15 janvier 2024 pour le deuxième tour éventuel** pourra voter par correspondance. À cet effet, il sera adressé, **avant le 11 décembre 2023 pour le 1^{er} tour, et 17 janvier 2024 pour le deuxième tour éventuel** à chaque électeur concerné :

- les bulletins de vote du candidat titulaire et du suppléant des diverses listes ;
- les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- une grande enveloppe, timbrée et adressée au président du bureau de vote, destinée à recevoir les enveloppes intérieures du titulaire et du suppléant ;
- Une profession de foi remise par chaque organisation syndicale. Les professions de foi, destinées à être adressées aux salariés concernés par le vote par correspondance, devront être remises à la direction de la mission locale **avant le 8 décembre 2023 pour le premier tour et avant le 15 janvier 2024 pour le second tour**. Chaque candidat ou organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale et devra remettre à la direction un nombre suffisant de professions de foi par liste.

L'enveloppe de transmission doit être retournée par la poste pour le jour du scrutin : elle doit obligatoirement porter mention, au dos, du nom de l'expéditeur accompagné de sa signature, les enveloppes intérieures ne devant, sous peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

Elles seront récupérées le jour du scrutin, par le bureau de vote, en présence d'un représentant de chacune des listes concourantes et remises dans les urnes à la fin du scrutin afin de privilégier le vote physique.

Le vote physique annule le vote par correspondance. Les enveloppes reçues après le jour du vote ne sont pas valables et ne sont pas prise en compte le jour de l'élection.



ARTICLE 12. DURÉE

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections dont le premier tour se déroulera le **9 janvier 2024** et le second le **23 janvier 2024**.

ARTICLE 13. PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des élections au CSE seront générés et transmis par voie électronique, via le service de télétransmission mis en place par le ministère du travail ou par voie postale au CTEP.

Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés

ARTICLE 14. CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Le calendrier du 1^{er} tour des élections professionnelles est établi comme suit :

	Date
Affichage et transmission de l'information aux salariés du projet de mise en place du CSE.	11 octobre 2023
Date limite des dépôts des listes de candidats pour le premier tour	10 novembre 2023
Affichage des listes de candidats	13 novembre 2023
Date limite de remise à la direction des professions de foi	8 décembre 2023
Date butoir pour informer du souhait de voter par correspondance	8 décembre 2023
Date limite d'envoi du matériel de vote aux salariés devant voter par correspondance	11 décembre 2023
Date butoir de la réception du renvoi par le salarié de son vote par correspondance	8 janvier 2024
Date butoir pour la constitution du bureau de vote	5 janvier 2024
Date du premier tour de scrutin pour l'élection	9 janvier 2024
Affichage des résultats du premier tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures pour le second tour	9 janvier 2024



Date butoir pour la transmission du PV des élections du CSE au CTEP et aux organisations syndicales	10 janvier 2024
---	-----------------

Le calendrier du 2nd tour des élections professionnelles est établi comme suit :

	Date
Date limite des dépôts des listes de candidats pour le second tour	12 janvier 2024
Affichage des listes de candidats sur les panneaux de l'entreprise	15 janvier 2024
Date limite de remise à la direction des professions de foi	15 janvier 2024
Date butoir pour informer la direction du souhait de voter par correspondance	15 janvier 2024
Date limite d'envoi du matériel de vote aux salariés devant voter par correspondance	17 janvier 2024
Date butoir de la réception du renvoi par le salarié de son vote par correspondance	22 janvier 2024
Date butoir pour la constitution du bureau de vote	19 janvier 2024
Date du second tour de scrutin	23 janvier 2024
Affichage des résultats définitifs des élections sur les panneaux de l'entreprise	23 janvier 2024
Date butoir pour la transmission du PV des élections du CSE au CTEP et aux organisations syndicales	24 janvier 2024

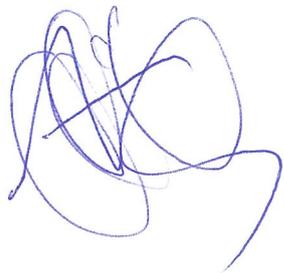


Fait à Louhans le 26 octobre 2023
en 2 exemplaires

dont un pour chaque partie.

La Mission Locale de la Bresse Louhannaise

Michael VALENTE



MISSION LOCALE BRESSE LOUHANNAISE

4, Promenade des Cordeliers

71500 LOUHANS

Tél. 03 85 74 91 00

milobl@milobfc.fr

Force Ouvrière

Isabelle BRUSSIER

